



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... ០១ / ០៥ / ២០១៧

ម៉ោង (Time/Heure) : ១៣:៣០

ឈ្មោះបុគ្គលិកទទួលខុសត្រូវ (Case File Officer/L'agent chargé):
..... **SANN RAO**

Doc. n° E319/69

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

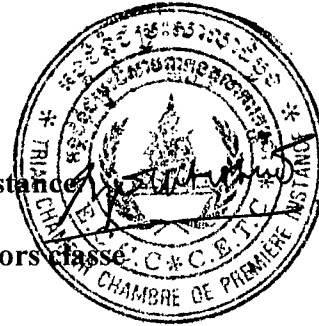
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À: Toutes les parties au dossier n° 002 **Date:** 9 mai 2017

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET: Recevabilité en tant qu'éléments de preuve de procès-verbaux d'audition de témoin tirés du dossier n° 004 récemment communiqués et concernant des témoins entendus lors du deuxième procès dans le dossier n° 002



1. Le 1^{er} mai 2017, le co-procureur international a demandé par courriel à la Chambre de première instance d'obtenir, de la part des co-juges d'instruction, l'autorisation de communiquer deux procès-verbaux d'audition de témoin tirés du dossier n° 004 et concernant des témoins qui ont été entendus au cours des débats dans le cadre du dossier n° 002. Le 2 mai 2017, la Chambre de première instance a demandé par courriel au co-juge d'instruction international d'autoriser la communication des deux procès-verbaux d'audition de témoin en question (Doc. n° E319/69.2). Le co-juge d'instruction international a autorisé la communication de ces deux procès-verbaux d'audition de témoin dans une décision déposée le 3 mai 2017 (Dossier n° 004, Doc. n° D193/107).

2. La Chambre de première instance rappelle sa pratique consistant à déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve toutes les déclarations antérieures faites par des parties civiles ou des témoins qui comparaissent devant elle en application de la règle 87, alinéas 3 et 4 du Règlement intérieur. Il est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité que la Chambre et les parties aient accès à toutes les déclarations des parties civiles et des témoins qui ont été entendus à l'audience dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 (voir Doc. n° E421/4, par. 12). La Chambre précise que cette pratique vaut aussi pour les déclarations que le témoin a pu faire après sa déposition et ce, afin de permettre à la Chambre et aux parties d'évaluer pleinement la crédibilité du témoin en examinant dans quelle mesure ses déclarations concordent. Ainsi, il est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité de déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve des déclarations faites par un témoin après sa déposition à l'audience.

3. La Chambre de première instance relève que les deux procès-verbaux d'audition de témoin en question contiennent des déclarations de témoins qui ont été recueillies par le co-juge d'instruction international postérieurement aux dépositions que ces mêmes témoins ont effectuées au cours du deuxième procès se tenant dans le dossier n° 002. La Chambre déclare donc recevables en tant qu'éléments de preuve les deux procès-verbaux d'audition de témoin qui ont été communiqués par le co-procureur international et leur attribue les numéros de document suivants : E3/10803 et E3/10804 (voir Doc. n° E319/69.1).